



# Mutuelle :

## Du nouveau sur les cas de dispense de vos salariés



## LES DISPENSES DE MUTUELLE : POURQUOI EST-CE AU COEUR DE L'ACTUALITÉ ?

### Une jurisprudence relance le débat :

En bref :

**BIENVENUE !**  
Voici le contrat de mutuelle : souhaitez-vous y adhérer ou justifiez-vous d'un cas de dispense ?

Lors de l'entrée de son nouveau salarié, l'entreprise remplit son obligation légale : **lui proposer la mutuelle d'entreprise.**

Je suis **déjà couvert** par le régime frais de santé d'entreprise de ma conjointe **en tant qu'ayant droit.**

Le salarié se prévaut d'un **cas de dispense d'adhésion** prévu par le Code de la sécurité sociale.

La mutuelle d'entreprise de votre conjointe **n'indique pas** que l'affiliation des ayants droits est **OBLIGATOIRE**.  
Pas d'obligation : pas de dispense !

L'entreprise **refuse** sa demande de dispense d'adhésion à la mutuelle.

**JE CONTESTE !**

Le salarié conteste : le Code ne prévoit pas expressément que l'affiliation de l'ayant droit soit nécessairement "obligatoire".  
(à l'inverse de ce qu'indique la circulaire d'interprétation du 25/09/13)

**boss.gouv.fr**  
Le bulletin officiel de la Sécurité sociale

Le Bulletin Officiel de la Sécurité sociale (BOSS) a fait son apparition : Toute circulaire non reprise dans le BOSS est abrogée.

La circulaire de 2013 est abrogée : le cas de dispense des ayants droits tel qu'indiqué est celui prévu par le code de la sécurité sociale.

**PENDANT CE TEMPS-LÀ ...**

La dispense d'affiliation au régime complémentaire collectif et obligatoire mis en place dans l'entreprise du salarié **n'est pas subordonnée à la justification en qualité d'ayant droit à titre obligatoire** de la couverture collective relevant d'un dispositif de protection sociale présentant un caractère collectif et obligatoire.

**COUR DE CASSATION, 07/08/2023**

**PUIS VIENT LA DÉCISION ...**

La Cour de cassation donne raison au salarié : il n'avait pas besoin de justifier d'une affiliation à titre "obligatoire" par la mutuelle de sa conjointe

## QUEL IMPACT DANS MON ENTREPRISE ?

Auparavant, un salarié pouvait demander à être dispensé de cotiser à la mutuelle de son entreprise s'il bénéficiait de la mutuelle de son conjoint, à la condition que l'affiliation des ayants droits soit obligatoire.

**RAPPEL :** ce cas de dispense peut être prévu dans l'acte instituant le régime (accord de branche, accord d'entreprise, DUE) : dans ce cas, le salarié peut s'en prévaloir à tout moment, sauf disposition plus contraignante prévue dans l'acte. A défaut, ce cas de dispense est d'ordre public : le salarié peut s'en prévaloir au moment de l'embauche ou à la date de mise en place des garanties ou à la date à laquelle prend effet la couverture permettant au salarié de solliciter la dispense.

Désormais, un salarié peut user de ce cas de dispense, **même si la mutuelle de son conjoint ne prévoit pas l'affiliation des ayants droits à titre obligatoire.**

### Deux conséquences pour votre entreprise :

- vous êtes désormais obligé d'accepter la dispense de mutuelle de votre salarié dès lors qu'il en fait la demande expresse, sous forme d'une déclaration sur l'honneur, dans laquelle il indique l'organisme assureur, la date de fin de droit éventuelle, les garanties auxquelles il renonce et la mention selon laquelle il a été préalablement informé des conséquences de son choix.
- vous devez vous agir pour éviter un redressement URSSAF : **l'acte (DUE ou accord) qui met en place la mutuelle dans votre entreprise doit être mis à jour.**

### COMMENT ?

Si votre acte reprend le cas de dispense des ayants droits avec affiliation "obligatoire" : il faut signer un avenant à cet acte pour supprimer cette condition "d'obligation".

### QUEL RISQUE SI JE NE SIGNE PAS D'AVENANT OU DE LETTRE-AVENANT ?

Le principal risque, en cas de contrôle URSSAF, est la remise en cause des exonérations de cotisations sur la part patronale des cotisations de mutuelle pour les salariés concernés.